



INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision VAL-VAD n° 2015-5052 du 30 mars 2015 portant déclassement d'un volume – Volume 6 de la division volumétrique ayant pour assiette la parcelle EU 43, sise 27, rue Croulebarbe, Paris (13°) RATP

NOR: DEVT1508414S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur du département de la valorisation immobilière, des achats et de la logistique, Agissant au nom et pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens, dont le siège est situé à Paris (12°), 54, quai de la Rapée;

En vertu:

- des délibérations du conseil d'administration en date du 31 août 2012 portant déclassement et cession du volume 1 de la division volumétrique ayant pour assiette la parcelle de 722 m² à détacher de la parcelle EU 9, sise 2 à 12, rue des Reculettes, 10 et 16 à 32, rue Abel-Hovelacque, et 27, rue Croulebarbe, à Paris (13°);
- de la décision VAL nº 2012-23 du 6 avril 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL);
- de la décision VAL n° 2012-53 du 5 septembre 2012 portant délégation de pouvoirs du présidentdirecteur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL);

Rappelant que:

- par acte authentique en date du 4 décembre 2012, la RATP a cédé, après déclassement, à la SNC Coresi (groupe Altarea Cogedim), un terrain à bâtir d'une superficie d'environ 722 m², constituant le volume 1 d'une volumétrie constituée sur la parcelle cadastrée EU 43 située au 27 de la rue Croulebarbe, à Paris (13°);
- le volume 2 conservé par la RATP et restant à appartenir à son domaine public correspond au passage d'un ovoïde utilisé par les ateliers voisins de la RATP situés sur la parcelle EU 42;
- le programme immobilier projeté par la SNC Coresi rendant nécessaire le déplacement, dans le volume 1 lui appartenant, du tampon de visite permettant l'accès à l'ovoïde (partie du volume 2 conservé par la RATP car nécessaire au fonctionnement de ses ateliers), l'acte authentique précité a prévu le mécanisme suivant devant permettre à la RATP et à la SNC Coresi de signer un acte d'échange de volumes:
 - division du volume 1 par la SNC Coresi, en volumes 3 et 4, le volume 3 devant constituer l'assiette de l'ensemble immobilier en copropriété à construire et le volume 4 correspondant au tampon de visite à construire par ses soins pour permettre l'accès à l'ovoïde propriété de la RATP, utilisé par la RATP et contenant une galerie technique permettant le passage des réseaux nécessaires au fonctionnement du site de maintenance situé sur la parcelle EU 42;
 - division du volume 2 par la RATP, demeuré sa propriété, en volumes 5 et 6, le volume 5 comprenant l'ovoïde susdéfini et le volume 6 comprenant le tampon de visite existant audit ovoïde;

Étant précisé que les modificatifs ont été établis par le notaire de chacune des parties à l'issue de la signature de l'acte authentique en date du 4 décembre 2014 précité et publiés au bureau des hypothèques compétent;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



Considérant qu'à ce jour la SNC Coresi a réalisé un nouveau tampon de visite conforme aux prescriptions de la RATP, lequel forme le volume 4 créé aux termes du modificatif à l'état descriptif de division (division du volume 1) susvisé destiné à être cédé par la SNC Coresi à la RATP;

Considérant donc que le volume 6 précité destiné à être cédé par la RATP à la SNC Coresi, par suite de la réalisation du nouveau tampon de visite constituant le volume 4, n'est plus et ne sera plus affecté au domaine public, tel que constaté par procès-verbal de constat de désaffectation en date du 5 mars 2015 établi par voie d'huissier;

Constate que le volume numéroté 6 issu de la subdivision du volume 2 effectuée par M. KÜLKER, géomètre-expert du cabinet Mathias KÜLKER, qui figure sous teinte verte sur les plans du modificatif à l'état descriptif de division en volume (division du volume 2) dans leur version datée de novembre 2012, est désaffecté et n'a pas vocation à être affecté de nouveau au domaine public mais à l'ensemble immobilier privé en copropriété situé dans le volume 3;

Prononce, à compter de ce jour, le déclassement du volume 6 issu de la subdivision du volume 2 effectuée par M. KÜLKER, géomètre-expert du cabinet Mathias KÜLKER, qui figure sous teinte verte sur les plans du modificatif à l'état descriptif de division en volume (division du volume 2), dans leur version datée de novembre 2012.

Fait le 30 mars 2015.

Le directeur du département de la valorisation immobilière, des achats et de la logistique,